

Groupement d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 16/10/2023

Références : UD87-2023-251  
Code AIOT : 0003103059

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ISDND SMURFIT KAPPA CRAMAUD III**

Cramaud  
87600 Rochechouart

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement ISDND SMURFIT KAPPA CRAMAUD III implanté à Cramaud 87600 Rochechouart. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection avait notamment pour objet de vérifier la conformité des aménagements du nouveau casier CIII-4 aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2018.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ISDND SMURFIT KAPPA CRAMAUD III
- Cramaud 87600 Rochechouart
- Code AIOT : 0003103059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Rochechouart une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2018-086 du 13 juin 2018. Cette installation est exclusivement destinée à accueillir les déchets non-dangereux issus de la trituration de vieux papiers et de cartons réalisée sur l'usine de production exploitée par la même société sur le territoire de la commune de Saillat-sur-Vienne.

Elle est connexe à deux anciennes ISDND dites « Cramaud I » et « Cramaud II » aujourd'hui en phase de post-exploitation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conformité du nouveau casier CIII-4
- Suites de la précédente inspection

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Recollement casier CIII-4	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 36	/	Sans objet
4	Recollement casier CIII-4	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 2	/	Sans objet
12	Exploitation des casiers	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 59	/	Sans objet
14	Rapport d'activité	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 46	/	Sans objet
15	Contrôle des déchets entrant	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 49	/	Sans objet
17	Réseau de collecte des lixiviats bruts	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 39	/	Sans objet
18	Contrôles périodiques des lixiviats bruts	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 41	/	Sans objet
19	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 23	/	Sans objet
20	Biogaz	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 37	/	Sans objet
21	Eaux de ruissellement interne	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 26	/	Sans objet
22	Réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 26	/	Sans objet
23	Surveillance de l'environnement (ruisseau des Combes)	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 44	/	Sans objet
25	Campagne PFAS	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 20/06/2023, article 1.I		

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recollement casier CIII-4	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 7	/	Sans objet
2	Recollement casier CIII-4	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 34	/	Sans objet
5	Recollement casier CIII-4	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 18 modifié	/	Sans objet
6	Recollement casier CIII-4	Arrêté Ministériel du 13/06/2018, article 18 modifié	/	Sans objet
7	Recollement casier CIII-4	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 35	/	Sans objet
8	Recollement casier CIII-4	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 19	/	Sans objet
9	Recollement casier CIII-4	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 21	/	Sans objet
10	Recollement casier CIII-4	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 26	/	Sans objet
11	Projets industriels	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	/	Sans objet
13	Exploitation des casiers	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 7	/	Sans objet
16	Caractérisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 48		
24	Réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen du dossier technique fourni par l'exploitant et la visite d'inspection ont permis de vérifier la conformité des aménagements du nouveau casier CIII-4 aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2018 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2021.

En conséquence, **il est proposé d'informer l'exploitant que le casier CIII-4 est désormais apte à recevoir des déchets non dangereux dans les conditions édictées par les arrêtés susmentionnés.**

De plus, eu égard aux autres constats relevés par l'Inspection concernant l'exploitation globale de l'ISDND, il est demandé à l'exploitant de renforcer la surveillance de son installation et de transmettre selon les délais indiqués les justificatifs demandés et de mettre en place les actions correctives préconisées (mise en place d'un dispositif, synchronisé avec les rejets de lixiviats traités, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés avec système de régulation du débit le cas échéant...).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Recollement casier CIII-4

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caractéristiques du casier
<b>Prescription contrôlée :</b> Les caractéristiques du nouveau casier sont notamment les suivantes : CIII-4 : 4530 m <sup>2</sup> et 15m de haut pour 58 403 m <sup>3</sup> de volume de stockage maximum  Les casiers sont indépendants hydrauliquement. En ce sens, les casiers CIII-2 à CIII-5 font l'objet de la mise en œuvre d'une géomembrane en PEHD en fin d'exploitation, avant la réalisation de la couverture finale, sur les flancs du massif de déchets s'appuyant sur les digues de séparation des casiers.
<b>Constats :</b> Le casier répond globalement aux caractéristiques prévisionnelles fixées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Recollement casier CIII-4

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles préalables de la barrière passive
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au Préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

**Constats :**

Par courriel en date du 17/12/2021, l'exploitant a informé l'Inspection des travaux de construction du casier CIII – 4 prévus initialement à compter de 06/2022. Ce dossier comprenait les éléments suivants :

- Le planning prévisionnel
- Le programme de vérification de la perméabilité
- Le plan d'ensemble d'exécution
- Le plan de terrassement
- Le plan d'exécution des matériaux drainants

En retour, par courriel du 25/03/2022, l'Inspection a indiqué ne pas avoir de remarque particulière à ce sujet.

L'exploitant dans son dossier technique transmis par courriel le 31/05/2023 à l'Inspection a ainsi indiqué avoir fait réaliser, sur le fond du nouveau casier, 6 essais de perméabilité par simple anneau selon la norme NFX 30-420 et 6 essais de perméabilité par forage selon la norme NFX 30-424 sur la hauteur de la barrière passive. Les résultats obtenus permettent de garantir l'objectif de perméabilité fixé.

Il est cependant relevé les constats suivants :

**La date de début des travaux pour la réalisation de la BSP n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées contrairement à la demande de l'Inspection dans son rapport en date du 19/01/2021. Cette information devra être communiquée à l'Inspection avant le début des travaux sur le prochain casier.**

**De plus, contrairement aux demandes récurrentes de l'Inspection, aucun de ces documents n'a été transmis en préalable de la présente inspection à la Préfecture ni à l'Inspection en version papier, les plans en version numérique s'avérant illisibles. De la même façon, l'exploitant devra donc veiller à communiquer ces documents à la Préfecture et à l'Inspection en version papier en préalable de l'ouverture du prochain casier.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Recollement casier CIII-4

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles préalables à la mise en exploitation des casiers
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : de la géomembrane et du dispositif de drainage, des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.  Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le Préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
<b>Constats :</b> Le dossier technique de mars 2023 réalisé par le bureau d'étude PHILIA a été transmis par l'exploitant à l'Inspection en version numérique par courriel du 31 mai 2023 puis, sur demande de l'Inspection lors de la présente visite, ce dossier lui a été remis en version papier le 12 octobre 2023.  <b>L'exploitant doit transmettre au Préfet, sous 8 jours, le dossier technique en version papier réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité du casier CIII-4.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Recollement casier CIII-4

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation des casiers
<b>Prescription contrôlée :</b> En préalable à l'ouverture d'un quatrième casier tel que prévu à l'article 7 ci-après et au plus tard 31 décembre 2023, l'exploitant transmettra un examen de la compatibilité du fonctionnement de son installation avec le Plan Régional de Gestion des déchets en vigueur. La création et la mise en exploitation des quatrième et cinquième casiers ne pourront intervenir que si, sur la base de l'examen de cette compatibilité, un arrêté préfectoral complémentaire le permet. Cet arrêté pris en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement pourra prévoir toutes dispositions nécessaires à la mise en compatibilité de l'exploitation.
<b>Constats :</b> En complément du dossier technique transmis par courriel à l'Inspection le 31 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection une étude réalisée par EKOS Ingénierie Environnementale relative à l'examen de la compatibilité du fonctionnement de son installation avec le Plan Régional de Gestion des déchets en vigueur (PRPGD). <b>Il convient que cette dernière soit également transmise par courrier à la Préfecture.</b>

<p>Eu égard aux dispositions définies dans le PRPGD adopté le 21 octobre 2019, à la spécificité de cette ISDND dédiée à l'usine de production de papier exploitée par la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France et des projets de l'exploitant visant, d'une part, à construire un nouvel atelier de trituration de pâte ayant notamment pour objectif un meilleur tri des déchets et, d'autre part, à valoriser énergétiquement à plus longue échéance les déchets plastiques actuellement enfouis (chaudière CSR en projet), ce document n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.</p> <p>L'exploitant, dans ce document, s'engage par ailleurs à réduire de 30 % les déchets enfouis par tonne de produit fabriqué à l'horizon 2025 par rapport aux niveaux de 2013.</p> <p><b>Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à l'Inspection les chiffres attestant la réduction à ce jour réalisée de 29,2 % telle qu'indiquée par l'exploitant dans ce document (volumes, nature des déchets...).</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 :** Recollement casier CIII-4

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 18 modifié</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BSP – Fond de casier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état complété et renforcé de la manière suivante :  le fond d'un casier présente, de haut en bas, un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure à 5.10<sup>-11</sup> m/s, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10<sup>-9</sup> m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1,9.10<sup>-6</sup> m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;</p>
<p><b>Constats :</b>  2 essais sur l'argile garantissant une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-9</sup> m/s ont été réalisés (1 pour chacun des types d'argile n° 1 et 2 utilisés pour constituer la barrière de sécurité passive).   L'épaisseur de la barrière a bien été caractérisée sur le relevé topographique et est globalement conforme aux exigences réglementaires.   Par ailleurs le GSB utilisé a une perméabilité inférieure à 5.10<sup>-11</sup> m/s selon la norme NF P84-705.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 :** Recollement casier CIII-4

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/06/2018, article 18 modifié</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BSP – Flancs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique</p>

dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état complété et renforcé de la manière suivante :

les flancs d'un casier présentent de haut en bas, un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-11</sup> m/s reposant sur une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1,9.10<sup>-6</sup> m/s sur au moins 1 mètres d'épaisseur. Jusqu'à une hauteur d'un moins 2 mètres par rapport au fond, une couche de 0,5 m de matériaux argileux d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10<sup>-9</sup> m/s est intercalée entre le GSB et le substratum.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. En ce sens, l'étude de stabilité jointe au dossier de demande d'autorisation est intégrée dans la conception des casiers.

**Constats :**

2 essais selon la norme NFX 30-420 garantissant une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-9</sup> m/s ont été réalisés pour les flancs.

L'épaisseur de la barrière a bien été caractérisée et est globalement conforme aux exigences réglementaires (0,5 m d'épaisseur sur les flancs).

La hauteur de 2 m sur les flancs par rapport au fond du casier est bien caractérisée sur le relevé topographique.

Par ailleurs, le GSB utilisé a une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-11</sup> m/s selon la norme NF P84-705.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Recollement casier CIII-4**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles préalables de la barrière active

**Prescription contrôlée :**

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le rapport de contrôle de la barrière de sécurité active a été réalisé par l'organisme tiers YGD Conseil. Ce dernier émet un avis favorable concernant les travaux réalisés par EUROVIA ETANCHEITE dans le cadre de la mise en place de la barrière de sécurité active (BSA) du casier CIII-4 de l'ISDND de Cramaud.

Les doubles soudures et extrusions ont été contrôlées et le plan de recollement fait apparaître toutes les soudures et réparations en mettant en évidence les soudures contrôlées y compris celles des points singuliers.

Avant la mise en place de la géomembrane, la surface de pose a également été inspectée visuellement par l'organisme tiers, afin de prévenir tout défaut qui pourrait favoriser des écoulements préférentiels.

Des contrôles lors de la pose de la géomembrane ont également été effectués par YGD Conseil. Quelques reprises et réparations ont été nécessaires. Il a notamment été relevé que « les lés du fond étant alignés sur ceux du talus nord, EUROVIA devra mettre en place des pièces de renfort comme le recommande le Comité Français des Géosynthétiques ». Le second passage d'YGD Conseil suite à ce constat ne relève pas de non-conformité à cet égard.

Le dossier comporte par ailleurs une fiche technique des géomembranes mises en place et les caractéristiques qui y sont présentées sont conformes avec les prescriptions de l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Recollement casier CIII-4

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pose de la barrière de sécurité active et drainage

**Prescription contrôlée :**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur en PEHD résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains ( $\varnothing$  200 mm au minimum) permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à  $1.10^{-4}$  m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

**Constats :**

Les matériaux utilisés pour constituer la barrière de sécurité active et la couche de drainage répondent aux recommandations de l'arrêté préfectoral.

Il est à ce titre relevé :

- la pose de géomembrane par l'entreprise certifiée EUROVIA Etanchéité,
- une perméabilité de  $5.10^{-2}$  m/s pour les gravillons concassés 20/40 constituant la couche de drainage,
- la pose d'un géotextile anti-poinçonnant s'intercalant entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage.

De plus, l'ancrage de la géomembrane et du géotextile anti-poinçonnant en haut de talus a été constaté sur site par YGD Conseil qui ne relève pas d'observation à ce sujet.

Lors de la présente visite, il a été constaté :

- la présence des matériaux drainants (gravillons concassés),
- la mise en place sur les flancs du casier d'un géotextile de protection sur toute sa hauteur.

L'épaisseur de la couche de drainage n'a pas pu être constatée lors de la présente visite du fait de l'absence d'un repère facilitant le contrôle de ce point. L'exploitant a ainsi transmis par courriel en date du 11 octobre 2023 une photo permettant d'attester la hauteur de la couche drainante, cette hauteur d'au moins 0,5 m étant également confirmée par le relevé topographique joint au dossier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 9 : Recollement casier CIII-4

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée dans le présent arrêté, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé par la mise en place sur chaque casier d'une canalisation en PEHD d'un diamètre 250 mm installée sur toute la hauteur du flanc.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte dans le cadre de la construction des nouveaux casiers et de leur raccordement au réseau existant. Ainsi, les parties enterrées du réseau sont en double enveloppe et les parties aériennes sont rendues contrôlables. Des vannes de sectionnement permettant d'isoler des tronçons du réseau sont installées régulièrement. Les parties enterrées du réseau le sont de manière à résister aux mouvements et tassements différentiels de terrain.

**Constats :**

Le réseau de drains en fond de casier est décrit dans le dossier. La configuration des drains est présentée sur un plan et les caractéristiques techniques des drains utilisés sont précisées.

**Une inspection des drains lixiviats avant mise en service du casier pourrait utilement être réalisée (vérification de l'absence de colmatage lié à la mise en œuvre et/ou aux conditions météorologiques lors de cette mise en œuvre notamment au niveau du raccordement aux drains de la chambre des vannes).**

Il a par ailleurs été constaté :

- la présence de vannes d'obturation sur le collecteur permettant d'isoler le réseau de collecte des lixiviats en provenance de chacun des casiers et alimentant la lagune de traitement ; la vanne associée au casier CIII-4 étant fermée lors de la présente visite et devant le rester tant qu'aucun déchet n'aura été entreposé dans ce dernier,
- la mise en place d'une canalisation en PEHD d'un diamètre 315 mm installée sur toute la hauteur du flanc du casier au point le plus bas de ce dernier permettant ainsi de mesurer la hauteur de lixiviats présents en fond de casier,
- la présence de tuyaux en double enveloppe sur les parties enterrées extérieures au casier reliant le collecteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 :** Recollement casier CIII-4

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de ruissellement et de drainage

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel, soit un débit de référence de 0,52 m<sup>3</sup>/s. Ce débit est mis à jour à chaque ouverture de casier et intégré au dossier technique réalisé par l'organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un bassin de stockage dénommés « Bassin eaux de ruissellement internes » d'un volume de 430 m<sup>3</sup>. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité, soit un débit de référence de 0,82 m<sup>3</sup>/s, et raccordé à un dispositif de contrôle et, le cas échéant, de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

**Constats :**

La topographie du site permet d'éviter le ruissellement des eaux extérieures.

Il a par ailleurs été constaté la présence d'un collecteur des eaux souterraines installé à proximité du casier.

Le dimensionnement du fossé destiné à collecter les eaux de ruissellement interne n'a pas été intégré au dossier de conformité. Néanmoins, suite à la précédente visite, l'exploitant dans son courrier en date du 25/08/2022 a indiqué à l'Inspection que le dimensionnement du bassin d'eaux de ruissellement et par conséquent du fossé a été réalisé sur l'entièreté du site de Cramaud III.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Projets industriels

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications des installations

### **Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Rappel des constats de la précédente inspection :

« Sous deux mois, l'exploitant précise à l'Inspection l'amplitude de ces tassements et s'assure que ces derniers ne sont pas de nature à affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. Il réalise autant que de besoin des relevés planimétriques afin d'en constater l'amplitude et l'évolution.. »

### **Constats :**

L'exploitant dans son courrier du 25/08/2022 s'engageait à réaliser des mesures de contrôle topographique de Cramaud II et à les transmettre à l'Inspection pour fin 09/2022. Ce relevé n'a cependant été remis que lors de la présente visite.

Eu égard aux tassements confirmés sur ce relevé topographique, l'exploitant a indiqué avoir un projet de comblement de ce tassement à l'aide de remblais issus des travaux de construction des casiers CIII.

**Avant la réalisation de tous travaux, l'exploitant devra informer le Préfet et l'Inspection et démontrer dans le porter à connaissance constitué à cet effet que ces travaux :**

- répondent aux objectifs définis dans l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié et dans l'arrêté préfectoral du 23/06/2008 modifié,
- ne sont pas de nature à affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Exploitation des casiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 59
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Fin exploitation des casiers CIII-1 (=CII-bis) et CIII-2
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au plus tard un an après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.</p> <p>[...]</p> <p>La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>une couche de matériaux granulaires pour le drainage / captage des biogaz, d'une épaisseur de 0,30 mètre ;</li> <li>une couche d'étanchéité,</li> <li>une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques,</li> <li>une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre, avec en partie supérieure 0,30 mètre de terre végétale pour favoriser l'engazonnement des surfaces de la couverture.</li> </ul> <p>La couche d'étanchéité pour assurer le confinement du massif de déchets et limiter les infiltrations d'eaux pluviales pourra être assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Soit par la mise en œuvre d'un géosynthétique bentonitique protégé par du géotextile anti-poinçonnant sur chacune des deux faces ;</li> <li>Soit par la mise en œuvre d'une couche d'argile de perméabilité K inférieure à <math>1.10^{-7}</math> m/s de 0,20 mètre d'épaisseur, protégée par du géotextile anticontaminant au-dessous et au-dessus.</li> </ul> <p>Pour les casiers CIII-2 à CIII-5, la couche d'étanchéité sera réalisée sur les flancs du massif de déchets par la mise en œuvre d'une géomembrane PEHD pour assurer l'indépendance hydraulique des casiers les uns par rapport aux autres.</p> <p>L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.</p> <p>Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.</p> <p>Le réaménagement sera conforme au plan de principe du réaménagement final annexé au présent arrêté.</p> <p>Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.</p> <p>Rappel des constats de la précédente inspection :</p>

<p>« L'exploitant n'a pas transmis le mémoire descriptif des travaux réalisés [pour la couverture du casier CIII-1 = CII-bis]. Ce document doit être transmis à Mme la Préfète dans un délai de 30 jours.»</p> <p>« A compter de la fin de la mise en place de la couverture finale [du casier CIII-2], l'exploitant transmet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous 3 mois à l'Inspection, les résultats des contrôles du programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale</li> <li>- sous 6 mois à Madame la Préfète, la confirmation de l'exécution des travaux, le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.</li> </ul> <p>Il précise par ailleurs le tiers indépendant de l'exploitant qui a déterminé le coefficient de perméabilité de la couverture finale. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la précédente inspection, l'exploitant a seulement transmis par courrier du 31/10/2022 à l'Inspection le mémoire descriptif des travaux réalisés pour la couverture du casier CIII-2. Celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection hormis les dates de réalisation de ces travaux. En effet, dans le présent document il est indiqué qu'ils ont été réalisés entre « avril et juin 2020 » alors que les travaux ont été réalisés dans le courant de l'année 2022.</p> <p>Ainsi et pour faire suite à une demande ultérieure de l'Inspection en date du 8/11/2022 à laquelle l'exploitant n'a pas apporté de réponse et à la relance réalisée lors de la présente visite, l'exploitant a remis à l'Inspection le 12/10/2023 le document corrigé et le mémoire descriptif des travaux réalisés pour la couverture du casier CIII-1 (= CII-bis).</p> <p><b>Il lui est demandé de transmettre, sous 8 jours, à la Préfecture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le mémoire descriptif des travaux réalisés pour la couverture du casier CIII-1 (= CII-bis),</li> <li>- le mémoire descriptif des travaux réalisés pour la couverture du casier CIII-2 ainsi corrigé.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 13 : Exploitation des casiers

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation du casier CIII-3</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les caractéristiques des casiers sont notamment les suivantes :</p> <p>CIII-3 : 16m de haut et 38 272 m<sup>3</sup> de volume de stockage maximum</p> <p>Les casiers sont indépendants hydrauliquement. En ce sens, les casiers CIII-2 à CIII-5 font l'objet de la mise en œuvre d'une géomembrane en PEHD en fin d'exploitation, avant la réalisation de la couverture finale, sur les flancs du massif de déchets s'appuyant sur les digues de séparation des casiers.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans le rapport annuel 2022, il est indiqué un volume de déchets stockés sur l'année 2022 dans le casier CIII-3 de 15822 tonnes et un volume total stocké en date du 9/01/2023 dans le casier CIII-3 de 21900 m<sup>3</sup> (exploitation depuis le 19/07/2021 avec une durée d'exploitation initialement estimée à 1,9 ans).</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé que le relevé réalisé le 10/07/2023 indiquait un volume de déchets stockés de 29000 m<sup>3</sup> sur une hauteur de 8 m soit une capacité restante de stockage de 9272 m<sup>3</sup>. Le ralentissement du remplissage du casier CIII-3, lié à une baisse du grammage du papier produit à l'usine et à une baisse de production, a ainsi conduit l'exploitant à</p>

estimer une fin d'exploitation de ce casier en 03-04/2024, soit un décalage de 8 à 9 mois par rapport aux prévisions initiales.

**L'exploitant est ainsi invité à anticiper les conséquences de ce retard sur la fin d'exploitation de l'installation de Cramaud III dont l'autorisation s'achèvera le 24/05/2029 (soit 11 ans après la date de rédaction du rapport de l'inspecteur de l'environnement autorisant la 1ère admission des déchets en application de l'article 2 de l'AP du 13/06/2018) tout en intégrant les projets envisagés à court et moyen termes sur le site de l'usine.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 14 : Rapport d'activité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 46

**Thème(s) :** Situation administrative, Rapport d'activité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

Rappel des constats de la précédente inspection :

« L'exploitant doit transmettre sans relance ni demande de l'Inspection, le rapport de ses activités de l'année écoulée en début de l'année suivante (échéance fixée au 31/03 de chaque année dans la procédure élaborée par l'exploitant). »

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courrier reçu le 16/03/2023, le rapport annuel d'activité de son installation.

Le plan d'exploitation de l'installation de stockage joint à ce bilan fait notamment apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements
- la zone à exploiter
- les niveaux topographiques
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation
- l'emplacement des casiers et des unités d'exploitation
- le schéma de collecte des eaux, bassins et installations de traitement
- les zones réaménagées

L'instruction de ce rapport conduit l'Inspection a constaté les écarts suivants :

- l'absence de prise en compte de l'APC du 23/02/2021 modifiant l'AP du 13/06/2018,
- les résultats des mesures transmis à l'inspection des installations classées via le rapport annuel d'activité ne sont pas accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées en application de l'article 42 de l'AP.

**L'exploitant devra intégrer ces éléments dans son prochain rapport d'activité à transmettre au plus tard le 31/03/2024.**

**Il doit par ailleurs maintenir une vigilance accrue afin que tous les documents en lien avec l'exploitation de son installation soient transmis autant que de besoin à l'administration (Inspection et/ou Préfet) sans relance ni demande de l'Inspection.**

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Contrôle des déchets entrant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure interne de contrôle des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant rédige une procédure interne de contrôle des déchets définissant les opérations de contrôle des déchets au départ de la papeterie de Saillat-sur-Vienne ou à l'arrivée sur site. Cette procédure prévoit a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la vérification de la siccité des déchets (respect de l'article 5 du présent arrêté),</li> <li>la vérification de la conformité de la nature des déchets sur la base d'une description didactique,</li> <li>la vérification de non-mélange avec des déchets autres que ceux visés par l'article 5 du présent arrêté,</li> <li>la pesée des déchets,</li> <li>la mesure des rayonnements ionisants,</li> <li>le renseignement du registre d'admission ou de refus visé à l'article 51 du présent arrêté,</li> </ul> <p>Rappel des constats de la précédente inspection :</p> <p>« Il est demandé à l'exploitant d'intégrer, sous 15 jours, dans ce registre l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés. Il transmet à l'Inspection le registre ainsi mis à jour.</p> <p>De plus, la vérification de ce registre conduit l'Inspection à relever les écarts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés,- les déchets transférés à l'ISDND au mois de mai 2022 ont un taux de siccité inférieur au seuil de 55 % fixé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral sans justificatif (52,8 % en moyenne sur le mois).</li> </ul> <p>L'exploitant transmet, sous 15 jours à l'Inspection, le registre mis à jour en conséquence ainsi que les dispositions mises en œuvre afin de respecter en toute circonstance un taux de siccité des déchets stockés supérieur ou égal à 55 %. Il justifie par ailleurs les raisons l'ayant conduit à transférer sans actions correctives des déchets non conformes dans son installation de stockage. »</p> <p>« Ainsi et eu égard aux actions correctives qui seront mises en place en réponse à la demande de l'Inspection formulée sur le point de contrôle intitulé « caractérisation des déchets », l'Inspection demande à l'exploitant d'actualiser sa procédure sur ce thème en conséquence.»</p> <p>"L'exploitant précise à l'Inspection sous 15 jours la procédure mise en œuvre afin tenir à sa disposition les relevés trimestriels des volumes de déchets stockés dans les casiers tel qu'évoqué dans son courrier en date du 27/07/2021. »</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>La procédure de gestion des déchets mise à jour en août 2022 a été transmise à l'Inspection. Cette procédure précise désormais notamment qu'un registre récapitulatif des camions pesés, leur casier de destination et le relevé topographique trimestriel de hauteur des déchets est mis à jour quotidiennement. Il y est par ailleurs détaillé la caractérisation de base et la vérification de la conformité des déchets qui se résume à la réalisation de tests de lixiviation sans réelle caractérisation de base. Ce registre est classé au Service Logistique et mis à la disposition de l'Inspection.</p> <p>Il y est par ailleurs indiqué que la siccité des déchets est mesurée tous les jours ouvrables et que l'ouverture d'une fiche « incident » et la mise en place d'actions sont réalisées lorsque la valeur mesurée ne respecte pas le seuil défini dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté le registre d'admission des déchets qui</p>

récapitule la caractérisation moyenne mensuelle des déchets enfouis dans l'installation (date d'expédition, volume, siccité, casier de destination). Bien que la siccité moyenne mensuelle soit conforme à la limite autorisée, l'exploitant n'a néanmoins pas été en mesure de présenter les résultats de la siccité des déchets mesurée quotidiennement.

**L'exploitant doit ainsi transmettre sous 15 jours à l'Inspection le registre détaillé des analyses réalisées sur les déchets enfouis depuis le 1/07/2023 et les fiches « incident » associées lorsque la siccité n'est pas conforme au seuil défini dans l'AP.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 16 : Caractérisation des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 48

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation de base

**Prescription contrôlée :**

Les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.

Copie de cette procédure interne ainsi que ses mises à jour est transmise à l'inspection des installations classées.

La caractérisation de base des déchets est renouvelée dès lors que la nature des déchets est susceptible d'évoluer (modification du procédé de production, de l'origine d'approvisionnement...). La vérification de conformité est renouvelée tous les 3 ans au maximum.

**Article 51 – Registres des admissions, des refus et des documents d'accompagnement**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (résultats de la caractérisation de base et des contrôles de conformité).

Le registre des admissions contient :

la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 ;

La date de réception ou d'expédition des déchets ;

le tonnage des déchets ;

le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de réception conformément au décret du 30 juillet 1998 ;

l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;

le taux de siccité mesuré avant enfouissement ;

le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Rappel des constats de la précédente inspection :

« L'exploitant transmet, sous 1 mois à l'Inspection, les résultats de la caractérisation de base et de la vérification annuelle de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018. »

**Constats :**

Dans le rapport annuel 2022 l'exploitant apporte les résultats de l'analyse de la composition des déchets réalisée en 2022 comparée à celle réalisée en 2019, ainsi que les résultats comparatifs des tests de lixiviation réalisés en 2021 et 2022. L'exploitant conclut à ce titre que les tests étant

similaires, cela permet ainsi de confirmer la conformité des déchets au regard de la caractérisation de base.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Réseau de collecte des lixiviats bruts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé mensuel de la hauteur de lixiviats
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :  le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;  la hauteur de lixiviats dans la lagune ;  les quantités d'effluents rejetés ;  dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.</p> <p>Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Rappel des constats de la précédente inspection :  «Il est ainsi demandé à l'exploitant de préciser dans son rapport annuel d'activité la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte. L'exploitant transmettra par ailleurs, sous 15 jours, le registre, non disponible le jour de la présente visite, sur lequel il doit être relevé chaque mois :  - la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;  - la hauteur de lixiviats dans la lagune ;  - les quantités d'effluents rejetés. »</p>
<p><b>Constats :</b>  Dans le rapport annuel 2022, il est désormais précisé le volume de lixiviats rejetés ainsi que la hauteur des lixiviats dans les puits de collecte. Il apparaît ainsi que depuis mars 2021, il n'a jamais été constaté de lixiviats présents (stagnants) en fond de casier, le volume dans les puits étant nul lors de chaque mesure mensuelle.</p> <p><b>L'exploitant doit ainsi s'assurer que le dispositif mis en place pour mesurer la hauteur des lixiviats est opérationnel et correctement placé.</b></p> <p><b>Il doit poursuivre ces améliorations en intégrant lors de ses relevés mensuels la hauteur de lixiviats dans la lagune.</b>  <b>Ces données devront être intégrées dans le registre tenu à cet effet et présentées dans le prochain rapport d'activité transmis au plus tard le 31/03/2024 à l'Inspection.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Contrôles périodiques des lixiviats bruts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses des lixiviats bruts
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La composition physico-chimique des lixiviats en entrée de lagune est contrôlée tous les</p>

trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II du présent arrêté.  
Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Rappel des constats de la précédente inspection :

« Il a cependant été constaté lors de la présente inspection l'absence de dispositif permettant de mesurer le volume de lixiviats bruts entrant dans la lagune. L'exploitant doit transmettre sous un mois à l'Inspection les actions correctives envisagées. »

**Constats :**

L'instruction des résultats des analyses trimestrielles des lixiviats bruts de l'année 2022 et présentées dans le rapport annuel d'activité 2022 n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Dans son courrier en date du 25/08/2022, l'exploitant indiquait prévoir l'installation de canaux de comptage des volumes de lixiviats bruts entrant dans la lagune. Or, lors de la présente inspection, aucun élément n'a pu être présenté à l'Inspection dans ce cadre.

**Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection sous 1 mois un échéancier pour la mise en place d'un dispositif permettant de mesurer le volume de lixiviats bruts entrant dans la lagune ou, à défaut, des éléments technico-économiques justifiant l'absence de mise en œuvre d'un tel dispositif.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 19 : Traitement des lixiviats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les lixiviats collectés sur le site et sur les ISDND en post-exploitation Cramaud I et II sont traités par lagunage d'un volume de 13 424 m<sup>3</sup> avant d'être rejetés dans le milieu naturel dans les conditions prévues par le présent arrêté. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.

**Article 30 – Conditions de rejets des effluents aqueux**

Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

Pour ce qui est des lixiviats, une vanne permet d'interrompre le rejet en cas de non-respect des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté pour les paramètres susmentionnés.

Rappel des constats de la précédente inspection :

« Il est cependant constaté en 2022, l'absence de renseignement du débit mesuré mensuellement. L'exploitant doit donc poursuivre, comme en 2021, la déclaration mensuelle sur GIDAF du débit des lixiviats traités rejetés. Délai : 1 mois »

« L'exploitant lors de la présente visite s'est engagé à poursuivre cette campagne telle que définie dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral afin de définir si une surveillance trimestrielle sur certains des paramètres visés devrait être maintenue. Délai : 9 mois »

« L'exploitant identifie et met en œuvre, sous 1 mois, les actions correctives permettant de réguler

<p>le débit de rejet de ses lixiviats traités afin de maintenir ce dernier à moins de 100m3/j. »  « L'exploitant suite à la précédente visite a indiqué avoir investigué sur la mise en place d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés. Néanmoins, lors de la présente inspection, la canalisation de rejet extérieur de l'installation n'en était toujours pas équipée. L'Inspection demande ainsi à l'exploitant de mettre en place sous un mois le dispositif prescrit. »</p>
<p><b>Constats :</b>  Les déclarations renseignées sur GIDAF permettent de constater le respect de la périodicité des analyses sur les années 2022 et 2023 et la mise en œuvre des actions correctives préconisées à ce titre lors de la précédente inspection (débit mensuel et analyses trimestrielles).</p> <p>Néanmoins, il est constaté la persistance du dépassement régulier du seuil de débit journalier des effluents dans le ruisseau des Combes (le 12/01/2023 : 345,6 m3/j et le 4/04/2023 : 148 m3/j pour un seuil fixé à 100 m3/j) sans que l'exploitant n'ait réalisé d'actions correctives contrairement à son engagement en date du 25/08/2022.</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant s'est ainsi engagé à mettre en œuvre au plus tard le 12/10/2023 les actions correctives permettant de réguler le débit de rejet de ses lixiviats traités afin de maintenir ce dernier à moins de 100m3/j. L'exploitant a ainsi transmis à l'Inspection par courriel du 11/10/2023 une photo permettant de visualiser l'ajutage à 3cm du tuyau de sortie de la lagune de traitement des lixiviats afin de réguler le débit de rejet.</p> <p><b>Il doit désormais transmettre à l'Inspection sous 1 mois la description du dispositif qu'il envisage de mettre en œuvre (présentation faite oralement lors de la présente visite) afin de synchroniser les rejets avec les mesures de pH, conductivité et quantité d'effluents rejetés ainsi que le devis signé permettant la mise en place effective de ce dispositif d'ici le 31/12/2023.</b></p> <p><b>L'exploitant doit également préciser à l'Inspection, sous 1 mois, les raisons de l'absence de remplissage des concentrations en Pb, Zn, Hydrocarbures, CrVI, Cd, Hg, Phénol et CN dans ses dernières déclarations GIDAF et apporter les actions correctives nécessaires lors des prochaines déclarations.</b></p> <p>Par ailleurs, les résultats des campagnes de surveillance des substances dangereuses visées dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral sont présentés dans le rapport annuel 2022 (analyses des 22/08/2022, 17/11/2022). <b>Eu égard à ces résultats et aux flux rejetés pour chacune de ces substances, l'exploitant doit définir si une surveillance trimestrielle sur certains de ces paramètres doit être maintenue. Il transmet à ce titre sous 1 mois à l'Inspection le résultat de cette analyse et ses propositions ainsi que le cas échéant, les résultats des campagnes réalisées à ce titre en 2023.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 20 : Biogaz

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 37</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles périodiques du biogaz</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Le cas échéant, il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.</p>

<p>En tant que de besoin, il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.</p> <p>Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 46 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les délais mentionnés à l'article 17 du présent arrêté.</p> <p>La qualité du biogaz capté est mesurée a minima selon les modalités prévues à l'annexe II du présent arrêté.</p> <p>Rappel des constats de la précédente inspection :</p> <p>« L'exploitant réalise en 2022 les contrôles périodiques de biogaz et les présente dans son rapport annuel d'activité 2022 qui devra être transmis à l'Inspection au plus tard le 31/03/2023 accompagné de toutes justifications sur les dépassements constatés. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection par courrier reçu le 16/03/2023, le rapport annuel d'activité de son installation qui intègre notamment l'évaluation des émissions diffuses de biogaz suite à l'intervention de l'APAVE les 8/09/2022 et 3/11/2022. Ce rapport présente les résultats des mesurages réalisés en CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub>, CO, CO<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S sans anomalie significative.</p> <p><b>Il est néanmoins constaté l'absence de mesures de la concentration en H<sub>2</sub>. L'exploitant, sous 1 mois, devra ainsi préciser à l'Inspection les raisons justifiant l'absence de cette mesure et complètera, le cas échéant sans délai, ses prochaines campagnes avec l'analyse de ce paramètre.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 21 : Eaux de ruissellement interne**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un bassin de stockage dénommés « Bassin eaux de ruissellement internes » d'un volume de 430 m<sup>3</sup>. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité, soit un débit de référence de 0,82 m<sup>3</sup>/s, et raccordé à un dispositif de contrôle et, le cas échéant, de traitement avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>[...]</p> <p>Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers des bassins de collecte des eaux internes.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Les conditions de rejet et de surveillance de ces effluents sont fixées en annexe I du présent</p>

arrêté.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement interne au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale (données locales disponibles), soit 430 m<sup>3</sup>. Ce dimensionnement est mis à jour à chaque ouverture de casier et intégré au dossier technique réalisé par l'organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.

[...]

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

une bouée,

une échelle par bassin,

une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins et leur fonction sont clairement identifiés.

Rappel des constats de la précédente inspection :

« Néanmoins, la fonction de ce bassin n'est pas clairement identifiée. »

“ L'instruction de ces rapports conduit à relever les écarts suivants :

- l'absence d'analyse des métaux totaux en 02 et 06/2021,- l'absence de renseignement de la date de prélèvement. »

« De plus, l'exploitant lors de la présente visite n'a pas été en mesure d'indiquer si le curage évoqué lors de la précédente visite a été réalisé. Néanmoins au regard de la présence croissante de roseaux et de boue dans ce bassin, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser ce curage sous 3 mois. »

**Constats :**

Lors de la présente visite, il a été constaté le curage du bassin ainsi que la présence d'un nouvel affichage permettant d'identifier clairement la fonction du bassin d'eaux de ruissellement interne.

De plus, l'instruction des résultats d'analyses des eaux de ruissellement interne présentés dans le rapport annuel 2022 n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

**Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé pour l'année 2023, la vidange du séparateur hydrocarbures. Il lui est ainsi demandé de réaliser cet entretien sous 2 mois et de transmettre par la suite le justificatif à l'Inspection.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 22 : Réseau de surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de suivi des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Les eaux issues des réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 25 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen du piézomètre amont existant dénommé PZ6 complété par 4 piézomètres dont 3 sont situés en aval hydraulique. En outre, les

regards en sortie de casiers sur le collecteur principal des eaux souterraines sont intégrés à ce réseau de surveillance.

Rappel des constants de la précédente inspection :

« L'exploitant révisé sa procédure en ce sens et s'assure d'intégrer, au réseau de surveillance lors de chaque campagne, les regards en sortie de casiers sur le collecteur principal des eaux souterraines. »

**Constats :**

L'exploitant, lors de la précédente visite avait indiqué à l'Inspection avoir mis en place, depuis 2021, un tableau récapitulatif du suivi de plusieurs piézomètres significatifs afin de vérifier l'évolution des résultats associés. Il lui avait ainsi été demandé d'intégrer ce tableau dans le rapport annuel d'activité et de justifier toute éventuelle dérive constatée. Or dans le rapport d'activité 2022, ce tableau n'étant pas présenté, la même demande est formulée à l'exploitant. **Ce tableau mis à jour périodiquement devra ainsi être intégré dans chaque rapport annuel et accompagné de justifications adaptées.**

De plus, il est constaté que les résultats présentés dans le rapport annuel 2022 et notamment ceux de 09/2022 n'intègrent pas la surveillance au niveau du regard des eaux souterraines en sortie de Cramaud III pourtant identifiée dans l'AP du 13/06/2018 et considérée par l'exploitant dans son courrier du 25/08/2022 comme étant "un bon moyen de vérifier l'impact éventuel du site sur les eaux amont qui transitent entièrement par les tranchées drainantes sous la BSP". Le laboratoire de contrôle, SGS, justifie dans son rapport l'absence de cette mesure du fait d'écoulement trop faible et non représentatif (eau stagnante en faible quantité).

Les résultats d'analyses présentés n'appellent ainsi pas d'observation de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 23 : Surveillance de l'environnement (ruisseau des Combes)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 44

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des eaux du Ruisseau des Combes

**Prescription contrôlée :**

Des contrôles de la qualité des eaux du ruisseau des Combes sont réalisés une fois par an sur des échantillons prélevés en amont et en aval des points de rejet du site. Ces contrôles portent sur la totalité des paramètres définis aux A et B du point 1 de l'annexe I et permettent de déterminer l'indice biologique global normalisé en amont et aval des points de rejet.

Article 26 – Eaux de ruissellement et de drainage :

Les eaux issues des réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

**Constats :**

Aucune réponse n'a été apportée sur ces points par l'exploitant depuis les précédentes inspections.

Or, à la lecture des résultats d'analyse de la surveillance de l'environnement réalisée en nappes haute et basse et intégrés dans le rapport annuel d'activité 2022, les observations suivantes sont de nouveau formulées :

<p>- L'exploitant doit interpréter les résultats d'analyse de la surveillance de l'environnement et préciser si les dépassements récurrents du débit de rejets des lixiviats traités peuvent avoir une incidence sur le constat de détérioration de la qualité du milieu en aval du rejet en comparaison avec l'amont. Il évalue à ce titre l'incidence sur le milieu des débits de rejets supérieurs à la VLE imposée à 100 m<sup>3</sup>/j,</p> <p>- Des incohérences sont relevées dans le rapport réalisé par le laboratoire SGS, les conclusions formulées étant incohérentes avec les éléments présentés dans le corps des rapports. Ces éléments devront être transmis sous 1 mois à l'Inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 24 : Réexamen IED**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2018, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Remise du dossier de réexamen</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3540 et le nom du document BREF associé est « Waste Treatment (WT) ». La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.</p> <p>Rappel des constants de la précédente inspection :  « La décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets ayant été publiée le 17 août 2018, l'exploitant devra transmettre au Préfet les éléments nécessaires au réexamen des conditions de fonctionnement de son site avant le 17 août 2022. »</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant, par courriel en date du 31/05/2023, a transmis à l'Inspection le dossier de réexamen demandé. <b>Il convient que ce dernier soit également transmis par courrier à la Préfecture.</b></p> <p>Il est rappelé que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND est en cours de révision afin d'intégrer, au titre de la Directive IED, les techniques qualifiables de "meilleures disponibles" pour l'ensemble des ISDND et applicables de plein droit à ces installations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 25 : Campagne PFAS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Campagne de surveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670,</p>

3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

**Constats :**

**L'exploitant met en place au plus tard le 27/03/2024 une campagne de mesures mensuelles pendant 3 mois consécutifs des PFAS et de l'AOF (fluor organique adsorbable) dans les rejets aqueux de l'installation et transmet les résultats dans GIDAF à réception des rapports de mesures.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet